

## Position de l'USP sur les nouvelles technologies de sélection (NTS)

Le terme « nouvelles techniques de sélection » (NTS) désigne un ensemble de procédés permettant de modifier le génome des plantes de manière ciblée grâce à des techniques de sélection avancées. Parmi celles-ci, la méthode CRISPR/Cas9 est actuellement la plus connue et la plus discutée.

Contrairement aux méthodes traditionnelles de génie génétique, qui reposent notamment sur l'introduction dans une cellule de matériel génétique étranger à l'espèce ou synthétique, certaines NTS permettent de modifier une séquence génétique sans introduire de matériel génétique étranger. Elles utilisent, par exemple, des protéines ou des ARN capables de reconnaître précisément la séquence à modifier. Il est ainsi possible de réécrire certains gènes ou d'insérer une séquence génétique à un emplacement prédéterminé.

### L'essentiel en bref

L'USP se prononce en faveur d'un développement du cadre juridique ouvert aux résultats pour les nouvelles techniques de sélection qui n'impliquent pas l'introduction de matériel génétique étranger à l'espèce. L'USP est favorable sous certaines conditions :



#### Principes généraux et objectifs

Les variétés NTS apportent une réelle valeur ajoutée sur le plan agronomique, écologique ou économique. Les objectifs de sélection sont agronomiquement pertinents.



#### Cadre réglementaire et catégorisation

La réglementation doit avoir une mise en œuvre pragmatique et des procédures claires. Une catégorisation analogue à celle de l'UE est souhaitée (NTS1 et NTS2).



#### Compatibilité avec l'Union européenne

La législation suisse devrait, dans la mesure du possible, rester compatible avec la législation l'Union européenne. Cependant, contrairement au texte européen, l'USP souhaite une désignation des produits NTS jusqu'au consommateur final (y compris pour les produits importés), afin de garantir leur libre choix des consommateurs et d'assurer une transparence tout au long de la chaîne alimentaire.



#### Brevets

Le brevetage de plantes, de parties de plantes ou de certaines caractéristiques ne doit pas limiter ni entraver la poursuite de la sélection. La réglementation devrait empêcher un renforcement de la dépendance des agriculteurs et des sélectionneurs vis-à-vis des entreprises semencières ou des titulaires de brevets.



#### Déclaration, transparence et libre choix

Afin de garantir le libre choix des consommateurs et la transparence tout au long de la chaîne alimentaire, l'USP demande une déclaration positive des produits issus des NTS jusqu'au produit final.



#### Coexistence

L'instauration de distances minimales obligatoires entre les cultures n'est pas praticable dans un territoire comme la Suisse, caractérisé par de petites unités de production.



#### Séparation des flux de marchandises

La séparation des flux de marchandises doit être effectuée de manière analogue aux systèmes déjà appliqués aux produits sous label. Elle doit être proportionnée et réalisable dans la pratique.



#### Responsabilité

Le régime de responsabilité applicable aux NTS doit être analogue à celui de la sélection conventionnelle.

Le débat autour des NTS se situe entre deux préoccupations principales. D'une part, l'absence d'OGM constitue un élément important de la stratégie de qualité et de la crédibilité de l'agriculture suisse. Elle implique de garantir la transparence et le libre choix des consommatrices et consommateurs. D'autre part, l'agriculture a besoin de variétés modernes capables, par exemple, de mieux résister aux maladies, notamment à celles causées par des virus ou des bactéries, ainsi qu'aux ravageurs et à la sécheresse, qui permettent de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou qui soient en mesure de répondre aux défis posés par le changement climatique.

Cette question revêt une importance particulière pour la Suisse, qui dépend largement des travaux de sélection réalisés à l'étranger. Pour certaines cultures, comme la betterave sucrière ou le colza, elle dépend même entièrement de variétés issues de programmes de sélection étrangers. Une réglementation trop restrictive pourrait donc limiter l'accès de l'agriculture suisse aux progrès de la sélection végétale.

La présente fiche d'information a été élaborée sur la base des discussions menées au sein des commissions permanentes « Recherche et vulgarisation agricole » et « Production végétale » de l'USP. Elle tient également compte de la position adoptée par l'USP lors de la consultation du 2 avril 2025 sur la loi fédérale sur les végétaux issus des nouvelles technologies de sélection ainsi que de l'actualisation à la suite de l'adoption, le 17 juin 2026, du règlement européen sur les nouvelles technologies génomiques.



## Principes généraux et objectifs

L'USP se prononce en faveur d'un développement du cadre juridique ouvert aux résultats pour les nouvelles techniques de sélection qui n'impliquent pas l'introduction de matériel génétique étranger à l'espèce. Cette réglementation doit être fondée sur les connaissances scientifiques les plus récentes et tenir compte notamment des résultats du PNR 59 ainsi que du rapport du Conseil fédéral sur la réglementation du génie génétique dans le domaine non humain.

Pour que les NTS constituent une option pertinente et acceptable pour l'agriculture suisse, les variétés concernées doivent apporter une réelle valeur ajoutée :

- sur le plan agronomique, par exemple grâce à une meilleure résistance aux maladies, aux ravageurs ou à la sécheresse ;
- sur le plan écologique, notamment en permettant de réduire l'utilisation de produits phytosanitaires ou de renoncer à certaines substances problématiques ;
- sur le plan économique, en garantissant que la valeur ajoutée ne bénéficie pas uniquement aux entreprises situées en amont ou en aval, mais également aux familles paysannes et à l'ensemble de la filière ;

Les objectifs de sélection doivent par ailleurs être agronomiquement pertinents. L'utilisation des variétés concernées selon les bonnes pratiques agricoles ne doit pas entraîner de nouveaux problèmes, tels que le développement de résistances.



## Cadre réglementaire et catégorisation

Concernant la réglementation des NTS, l'USP demande une mise en œuvre pragmatique et des procédures claires, proportionnées et proches de la pratique pour la catégorisation, l'expérimentation, l'examen des variétés, l'évaluation des risques et l'accès au marché :

- une catégorisation analogue à celle de l'Union européenne, distinguant les végétaux issus de nouvelles techniques génomiques de catégorie 1 (NTG 1) et de catégorie 2 (NTG 2) ;
- concernant l'expérimentation, l'USP est favorable à ce que des recherches soient menées dans ce domaine et que les conditions de recherche soient simplifiées. De plus, l'USP est d'avis que la recherche publique et les variétés qui en sont issues sont nécessaires pour que des variétés

soient disponibles sans intérêts purement commerciaux et pour que si possible plusieurs variétés adaptées à chaque site soient disponibles ;

- des objectifs de sélection judicieux sur le plan agronomique ; notamment avec la garantie qu'avec de bonnes pratiques agronomiques, aucun nouveau problème n'apparaîtra (p.ex résistances) ;
- un examen des variétés suffisamment large pour garantir leur sécurité et leur utilité, tout en maintenant une charge administrative proportionnée au risque réel ;
- pour l'évaluation des risques, les variétés issues des NTS doivent être évaluées en tant que produit et au moyen d'une approche fondée sur les preuves.



### **Compatibilité avec l'Union européenne**

La législation suisse devrait, dans la mesure du possible, rester compatible avec la législation l'Union européenne. Cette compatibilité est essentielle afin de garantir les échanges de matériel génétique utilisés dans les programmes de sélection, de maintenir l'accès aux semences et aux plants provenant de l'étranger, d'éviter les obstacles au commerce des denrées alimentaires, de préserver la reconnaissance mutuelle des dispositions relatives aux semences des principales espèces cultivées dans le cadre des accords bilatéraux, de garantir à l'agriculture suisse l'accès aux progrès internationaux de la sélection végétale et d'éviter des désavantages concurrentiels pour la production suisse.

Contrairement au texte européen, l'USP souhaite une désignation des produits NTS jusqu'au consommateur final, afin de garantir le libre choix des consommateurs et d'assurer une transparence tout au long de la chaîne alimentaire (voir chapitre déclaration, transparence et libre choix).



### **Brevets**

Les brevets peuvent favoriser l'innovation, mais ils présentent des risques particuliers dans le domaine de la sélection végétale. Le brevetage de plantes, de parties de plantes ou de certaines caractéristiques ne doit pas limiter ni entraver la poursuite de la sélection. La réglementation doit ainsi :

- garantir aux sélectionneurs un accès effectif au matériel génétique nécessaire à la création de nouvelles variétés ;
- empêcher la dépendance des agriculteurs et des sélectionneurs vis-à-vis des entreprises semencières ou des titulaires de brevets.



### **Déclaration, transparence et libre choix**

L'avis et l'acceptation des consommatrices et consommateurs sont déterminants. Le dialogue engagé avec eux doit donc se poursuivre de manière objective et transparente, en présentant tant les avantages que les éventuels risques et limites des NTS.

Afin de garantir le libre choix des consommateurs et la transparence tout au long de la chaîne alimentaire, l'USP demande une déclaration des produits issus des NTS jusqu'au produit final. Cette obligation doit s'appliquer également aux produits importés afin d'éviter de désavantager la production suisse et de garantir des conditions de concurrence équitables. En revanche, elle ne devrait pas s'appliquer aux produits destinés à l'exportation, afin de ne pas compromettre leur compétitivité sur les marchés étrangers.



### **Coexistence**

Des distances minimales ne sont pas réalisables dans les petites unités qui constituent l'agriculture suisse et rendraient parfaitement impossible la culture de végétaux de catégorie NTS 1.



### **Séparation des flux de marchandises**

La séparation des flux de marchandises doit être effectuée de manière analogue aux systèmes déjà appliqués aux produits sous label. Elle doit être proportionnée et réalisable dans la pratique. Le recours aux mêmes centres collecteurs et aux mêmes lignes de transformation doit rester possible, pour autant qu'une séparation appropriée soit assurée, notamment lors du stockage, lorsque cela est possible et judicieux.



### **Responsabilité**

Le régime de responsabilité applicable aux NTS doit être analogue à celui de la sélection conventionnelle. Les agriculteurs ne doivent pas être tenus pour responsables de transferts fortuits qu'ils ne peuvent pas maîtriser, par exemple lorsque du pollen provenant d'une parcelle cultivée avec une variété issue des NTS est transporté par le vent, les pollinisateurs ou d'autres voies naturelles vers une parcelle exempte de NTS.

09.09.2026, Joanne Kursner